ARREST DE la Cour des grands Iours de Poictiers.

PAR LEQVEL EST ENIOINT à tous Baillifs, Seneſchaux, Preuoſt des Mareſchaux, & autres Iuges & Officiers du reſſort deſdits Grands Iours de mettre à execution tous Decrets de priſe de corps, & à cet effet ſe faire accompagner de tel nombre de perſonnes qu'ils verront eſtre neceſſaires pour faire en ſorte que la force en demeure au Roy & à la Iuſtice.

A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXIIII.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

EXTRAICT DES Regiſtres des Grands Iours de Poictiers.

SVR ce que le Procureur General du Roy à remonſtré à la Cour des Grands Iours ſceant à Poictiers, que par les informatiõs apportées par deuers icelle Cour, il ſe trouue pluſieurs decrets auoir eſté decernez contre les accuſez y deſnommez,

Digitized by Google

leſquels n'ont peu eſtre mis à execution eſtant neceſſaire y apporter de la force : ce que n'auroient voulu faire les Baillifs, Seneſchaux, Viſce-baillifs, Preuoſts des Mareſchaux ou leurs Lieutenans ſans en auoir le commandement particulier de ladicte Cour, requeroit leur eſtre enjoint d'executer tous leſdicts Decrets & ceux qui pourroient cy apres interuenir, & à ceſte fin de s'accompagner & rendre forts, & faire en ſorte que l'authorité demeure au Roy

Digitized by Google

& à Iuſtice; meſmes s'addreſſer aux Gouuerneurs & Lieutenans Generaux des Prouinces, pour y faire mener le Canon s'y beſoin eſtoit: LA COVR à enjoint & enjoint à tous Baillifs, & Seneſchaux, Viſce-baillifs, Viſceneſchaux, Preuoſts des Mareſchaux ou leurs Lieutenans & Iuges du reſſort deſdicts grands Iours, mettre à executiõ tous Decrets de priſe de corps decernez & qui interuiendront cy-apres contre les accuſez, & preuenus de Crimes & pour ſe faire, s'ac-

Digitized by Google

compagner de tel nombre d'Achers, gens de guerre & autres qu'ils verront eſtre neceſſaire pour faire leſdictes captures, inſtruire & parfaire les Procés auſdicts accuſez par recollement & confrontatiõs, & ce nonobſtant l'incompetance qu'ils pourroient propoſer contre iceux Preuoſts des Mareſchaux ou leurs Lieutenans, ne autres oppoſitions ou appellations quelconques & ſans prejudice d'icelle, & ce fait amener leſdicts priſonniers, & apporter au Greffe

d'icelle Cour lesdicts procés; Enjoint aussi ladicte Cour aux Gouuerneurs, Maires & Escheuins des Villes, faire assister les susdicts Baillifs, Seneschaux & Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans, pour l'execution du present Arrest, mesmes ausdicts Gouuerneurs de faire mener le Canon deuant les places & Chasteaux de ceux qui tiendront fort contre la Iustice & fauoriseront lesdicts accusez, à ce que l'authorité & la force en demeure au Roy & à la Iusti-

ce, & ſera le preſent Arreſt executé par vertu de l'extraict d'iceluy : Faict à Poictiers eſdicts grands Iours le vingt-ſixieſme Septembre mil ſix cens trente-quatre.

Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Notaire & Secretaire du Roy & de la Cour de Parlement.

Digitized by Google

ce, & ſera le preſent Arreſt executé par vertu de l'extraict d'iceluy : Faict à Poictiers eſdicts grands Iours le vingt-ſixieſme Septembre mil ſix cens trente-quatre.

Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Notaire & Secrettaire du Roy & de la Cour de Parlement.

Digitized by Google